



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-007

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2021-12-28-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - decembre 2021 (8 pages)	Page 3
R28-2022-01-11-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - janvier 2022 (13 pages)	Page 12
R28-2021-12-31-00008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - decembre 2021 (11 pages)	Page 26
R28-2021-11-08-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - novembre 2021 (1 page)	Page 38
R28-2021-12-31-00009 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - decembre 2021 (4 pages)	Page 40
R28-2021-10-20-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - octobre 2021 (1 page)	Page 45
R28-2022-01-05-00002 - DECISIONS PORTANT SUR 75 AUTORISATIONS D'EXPLOITER ET 13 REFUS D'EXPLOITER - HAROPA PORT - N°DDTM76/SEA/21-(0155 à 0242) (176 pages)	Page 47

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-28-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
L'EURE - decembre 2021

Evreux, le 24/08/2021

Le Préfet de l'Eure à

CHUVIN Jennifer

44 RUE DU HARAS

27210 MANNEVILLE LA RAOULT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 0,3 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MANNEVILLE LA RAOULT	B	530

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23/08/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

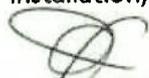
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE

Evreux, le 26/08/2021

Le Préfet de l'Eure à
SCEA ROMAIN LAFOSSE
28 RUE DE GRIMOND
27170 COMBON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Romain LAFOSSE, avec Nathalie LAFOSSE comme gérante, associée exploitante et la création de la SCEA ROMAIN LAFOSSE portant sur 81,1593 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
COMBON	- AB	150
	- AB	151
	- AB	4
	- AB	7
	- AD	6
	- XA	11
	- XA	12
	- XA	13
	- XA	16
	- ZA	13
	- ZA	31
	- ZA	32
	- ZB	36
	- ZB	37
- ZC	1	
- ZD	1	
EPREVILLE PRÈS LE NEUBOURG	- ZD	25
	- ZD	26
	- ZD	27
	- ZD	51
	- ZE	87
	- ZE	88
	- ZI	21
	- ZI	6
LE NOYER EN OUCHE	- ZH	19
	- ZH	25
LE TREMBLAY OMONVILLE	- ZE	69
	- ZE	70

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/08/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 31/08/2021

Le Préfet de l'Eure à

GOYET Aurélie

32 ROUTE DE LA CROIX BLANCHE

27500 TOUTAINVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation portant sur 26,62 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE PERREY - ST THURIEN	- ZB	12
	- ZB	13
ST MACLOU	- A	90
TOUTAINVILLE	- ZA	23
	- ZA	24
	- ZA	35
	- ZA	37
	- ZA	4
	- ZA	5
	- ZE	13
	- ZE	22

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26/08/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agr er, Madame, l'expression de mes salutations distingu es.

L'adjointe au chef de l'unit  modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/09/2021

Le Préfet de l'Eure à
EARL CHRISTOPHE HALLEUR

1 ROUTE DE LA VALLEE

27150 COUDRAY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 0,0195 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LYONS LA FORET	- B	394

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27/08/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures

Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/09/2021

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DU ROUMOIS

LA BATAILLE

27350 ETREVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 10,5602 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
TOURVILLE SUR PONT AUDEMER	- AE	153
	- AE	189
	- AE	191
	- AE	45p
	- AE	46
	- AE	47p
	- AE	50p
	- AE	56
	- AE	57
	- AE	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27/08/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-01-11-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
L'EURE - janvier 2022



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 07/09/2021

Le Préfet de l'Eure à

EARL NOUVELLON

2 ROUTE DU PARC

ST AUBIN LE VERTUEUX
27300 TREIS SANTS EN OUCHE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 33,517 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
TREIS SANTS EN OUCHE - ST AUBIN LE VERTUEUX	- E	182
	- E	248
	- E	299
	- E	300
	- E	301
	- E	302
	- ZB	4
	- ZB	5
	- ZE	1
	- ZE	23
	- ZE	25
	- ZE	30
	- ZH	5
	- ZH	9

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/09/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/09/2021

Le Préfet de l'Eure à

MALASSIS THIERRY

15 RUE DE L'OREE DU BOIS
LA VALLEE
27320 COURDEMANCHE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 40,4027 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
COURDEMANCHE	- AC	164
	- AD	15
	- AI	33
ILLIERS L EVEQUE	- AM	150
	- AN	225
	- AN	226
	- AP	194
	- AP	205
	- AP	210
	- AP	32
	- AP	53

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/09/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 07/09/2021

Le Préfet de l'Eure à

EARL GERARD REPEL

1605 ROUTE DE LA PETITE SAUSSAYE

27560 LIEUREY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour L'installation de Monsieur Sébastien REPEL au sein de l'EARL GERARD REPEL portant sur 85,521 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BAILLEUL LA VALLEE	- AC	117
	- AC	126
	- AC	30
	- AC	36
	- AC	37
	- AC	38
	- AC	39
	- AC	40
	- AC	42
	- AC	43
	- AC	44
	- C	13
	- C	83
LA POTERIE MATHIEU	- D	205
	- D	206
LIEUREY	- ZI	23
	- ZI	25
	- ZI	26
	- ZK	10
	- ZK	122
	- ZK	6
	- ZK	7
	- ZK	8
- ZK	9	
ST GEORGES DU VIEVRE	- ZB	36
	- ZB	37
	- ZB	38
	- ZB	39

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/09/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

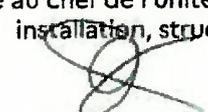
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 07/09/2021

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DE LA CAMBE

155 ROUTE DE LA CAMBE

27800 ST ELOI DE FOURQUES

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Madame Emilie LE BOUSTOULLER comme gérante exploitante du GAEC DE LA CAMBE qui sera transformé en SCEA et portant sur 149,2928 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
AUTHOU	- A	2
	- A	225
	- A	226
	- A	227
	- A	228
	- A	229
	- A	230
	- A	231
	- A	3
	- A	4
BOSROUMOIS - LE BOSCO ROGER EN ROUMOIS	- E	302
	- E	933
	- ZA	26
	- ZA	3
	- ZA	6
	- ZA	81
	- ZA	82
	- ZA	83
	- ZA	84
	- ZA	85
	- ZA	86
	- ZA	87
	- ZA	88
	- ZC	23
	- ZC	24
	- ZC	34
	- ZC	42
- ZC	48	
- ZC	49	
- ZD	5	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

FRENEUSE SUR RISLE	- B	89
	- B	90
	- ZB	37
	- ZB	41
	- ZB	74
GRAND BOURG THEROULDE - BOURG THEROULDE INFREVILLE	- AV	39
LA NEUVILLE DU BOSQ	- AI	66
	- ZD	48
	- ZD	5
	- ZE	128
	- ZE	129
	- ZE	23
	- ZE	29
	- ZE	89
LE BOSQ DU THEIL - LE GROS THEIL	- ZE	5
	- ZE	95
	- ZH	25
	- ZH	26
	- ZH	261
	- ZH	262
	- ZH	263
	- ZH	264
	- ZH	265
LE THUIT DE L'OISON - LE THUIT SIGNOL LE THUIT DE L'OISON - LE THUIT SIMER	- ZA	1
	- ZA	17
	- ZA	18
LES MONTS DU ROUMOIS - BOSGUERARD DE MARCOUVILLE	- A	243
	- ZI	1
	- ZI	2
	- ZI	3
LES MONTS DU ROUMOIS - HOULBEC PRES LE GROS THEIL	- A	237
PONT AUTHOU	- B	1
	- B	2
ST DENIS DES MONTS	- AC	36
	- AC	42
	- D	25
	- D	35
ST ELOI DE FOURQUES	- A	216
	- A	272
	- D	225
	- D	421
	- D	488
	- YB	13
	- YB	14
	- YB	15
	- YB	16
	- ZD	30
	- ZK	18
ST GERMAIN DE PASQUIER	- A	329
	- A	46

ACCUSE DE RECEPTION
Dossier réceptionné complet le : 02/09/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 07/09/2021

Le Préfet de l'Eure à

SCEA LE LONDEL

1 RUELLÉ LE LONDEL

27400 QUATREMARE

Objet: annule et remplace l'avis de réception en date du 7/2/2021

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'agrandissement de la SCEA LE LONDEL par reprise de surfaces de la SCEA AS FEUGERE portant sur 26,9155 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE MESNIL JOURDAIN	- ZE	1
QUATREMARE	- B	29
	- B	30
	- B	4p
	- B	537
	- D	25
	- ZB	18
	- ZD	2
	- ZD	23p
	- ZE	71
ST AUBIN D ECROSVILLE	- F	70
	- F	72
SURVILLE	- ZC	2
	- ZC	3

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/09/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE

Evreux, le 09/09/2021

Le Préfet de l'Eure à

SARL LES ECURIES D'HECATE

101 RUE DES MAUNYS

27150 PUCHAY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de la SARL LES ECURIES D'HECATE portant sur 3,9948 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
PUCHAY	- ZL	63
	- ZL	76
	- ZL	82

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/09/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 14/09/2021

Le Préfet de l'Eure à

RAMMELAERE FABIEN

11 ROUTE DE CHAMBORD

27250 LES BOTTEREAUX

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 6,604 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL EN OUCHE - LA BARRE EN OUCHE	- ZE	58
	- ZE	6

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/09/2021

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-31-00008

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'Orne - decembre 2021



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 octobre 2021

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2113095
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants de la SCEA DELBIAUSSE
La Mourolière
61410 COUTERNE

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 107,21 ha situé(s) sur les communes de COUTERNE, LA FERTE-MACE, références cadastrales :

COUTERNE : ZA21-23-30-31-46-49-54-69-74-82-84-87-91,ZB20-39,ZC19-29-30-31,ZE5-25-26-39-41-59-60,ZK39-45-46-71,ZL4-33-69,ZM18-31-63-67-74-85
LA FERTE-MACE : A306-307-518-564

Dossier réceptionné complet le : **13/08/2021**

La date du 13 août 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 août 2021

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2113026
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame et Monsieur les gérants de L'EARL de la
Maraîchère
La Gilberdière
61340 BERJOU

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 82,85 ha situé(s) sur les communes de ATHIS-DE-L'ORNE, BERJOU, SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE, références cadastrales :

ATHIS-DE-L'ORNE : F154-155-156-187-188-217-312-313-315-452-486

BERJOU : D196-197-198-202-210-217-218-220-221-224-225-234-236-246-247-248-251-252-258-262-264-272-376-417-452-454-455-457

SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE : A46-47-53-54-487

Dossier réceptionné complet le : **14/08/2021**

La date du 14 août 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 octobre 2021

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2113036
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

SCEA DUMESNIL
Le Marais
61700 SAINT-GILLES-DES-MARAIS

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 134,56 ha situé(s) sur les communes de LA HAUTE-CHAPELLE, SAINT-GILLES-DES-MARAIS, références cadastrales :

LA HAUTE-CHAPELLE : ZL1-40-41-55,ZP67-68-524

SAINT-GILLES-DES-MARAIS : ZA9,ZB6-10-11-12-13-15-26-35,ZC1-8-9-10-11-12-48-51-54,ZD14-16-21-22-26-28-30-33-44-46-47-57

Dossier réceptionné complet le : **16/08/2021**

La date du 16 août 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 24 août 2021

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2113038
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL DES PRES
Les Près
61100 CALIGNY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,26 ha situé(s) sur les communes de CALIGNY, références cadastrales :

CALIGNY : ZK5

Dossier réceptionné complet le : **17/08/2021**

La date du 17 août 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 24 août 2021

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2112998
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur BALOCHE Maxime
La Coipelle
61150 SAINT-OUEN-SUR-MAIRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 55,45 ha situé(s) sur les communes de MENIL-GONDOUIN, références cadastrales :

MENIL-GONDOUIN : B1-258-288-289-290-291-293-304-305-312-314-315-323-359-360-477-509-514-531-533-538-551,C1-2-5-8-9-16-17-18-20-31-183-184-355

Dossier réceptionné complet le : **18/08/2021**

La date du 18 août 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 octobre 2021

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2113097
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DE BEAUSEJOUR
La Bioterie
61420 GANDELAIN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 25,82 ha situé(s) sur les communes de LALACELLE, références cadastrales :

LALACELLE : ZC9-10-11-47,ZO16-18-20,ZP22-30-32-33-61

Dossier réceptionné complet le : **20/08/2021**

La date du 20 août 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 août 2021

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2113024
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame et Monsieur les Gérants du GAEC du
Petit Friloux
Friloux
61700 SAINT-BOMER-LES-FORGES

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur les Gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 96,18 ha situé(s) sur les communes de CHAMPSECRET, DOMFRONT, SAINT-BOMER-LES-FORGES, TORCHAMP, références cadastrales :

CHAMPSECRET : ZI54-56

DOMFRONT : AV535,CL1,CN26-40-41-42-45-113-114-114-130-137-152-153-154-211-213-215-225-227,CO30-32-33-52-53-54-55-116-118-122-123-125-126-131-172-174-176

SAINT-BOMER-LES-FORGES : YH48,ZS10,ZT47,ZW12-13-15-34-36-41-44-45-48-51-52-53-54,ZX20-23

TORCHAMP : D133-134,E25-26-28-62-79-82-83-84-449-451-453-455

Dossier réceptionné complet le : **25/08/2021**

La date du 25 août 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 31 août 2021

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2113043
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL DE LA FORETERIE
La Forêtterie
61320 CIRAL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,27 ha situé(s) sur les communes de CIRAL, références cadastrales :

CIRAL : ZL15,ZM23-24-25 .

Dossier réceptionné complet le : **27/08/2021**

La date du 27 août 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 02 septembre 2021

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2113016
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DU DELTA
LE SACQ
61210 MENIL GONDOUIN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 47,34 ha situé(s) sur les communes de BRIOUZE, LA COULONCHE, LE MENIL-DE-BRIOUZE, références cadastrales :

BRIOUZE : F97-99-101-102-103
LA COULONCHE : A207-208-238-240-242-343, E308-309-310-313-314-341-343
LE MENIL-DE-BRIOUZE : ZN17, ZO10-11-12, ZP8-9, ZW33-34-35

Dossier réceptionné complet le : **30/08/2021**

La date du 30 août 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 02 septembre 2021

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2113039
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame et Messieurs les Gérants du GAEC DE
LA PITOUZIERE
La Pitouzière
61330 LA BAROCHE-SOUS-LUCE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Messieurs les Gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,23 ha situé(s) sur les communes de CEAUCE, références cadastrales :

CEAUCE : Y112-19

Dossier réceptionné complet le : **30/08/2021**

La date du 30 août 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 21 septembre 2021

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2113079
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Mesdames les gérantes de l'EARL Elevage de
l'Hoesne
1 Allée des Noës
61560 BAZOCHES-SUR-HOENE

ACCUSE DE RECEPTION

Mesdames les gérantes,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 28,06 ha situé(s) sur les communes de BAZOCHES-SUR-HOENE, références cadastrales :

BAZOCHES-SUR-HOENE : AB71-95-483-485-489, ZA72-73-74-75, ZC110, ZS36-80-86-109

Dossier réceptionné complet le : **30/08/2021**

La date du 30 août 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les gérantes, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-11-08-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'Orne - novembre 2021



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 janvier 2022

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2112955
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA HAIZE
BOISSY MAUGIS- 10 ROUTE DE BIZOU
61110 COUR-MAUGIS SUR HUISNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,01 ha situé(s) sur les communes de COURCEREAULT, références cadastrales :

COURCEREAULT : E235

Dossier réceptionné complet le : **06/07/2021**

La date du 06 juillet 2021 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-12-31-00009

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
Seine-Maritime - decembre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 26 août 2021

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL GOUPIL
Messieurs Patrick et Sébastien GOUPIL

90 route de la Mare Maury

76110 HOUQUETOT

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Dans le cadre de la constitution de votre société, l'**EARL GOUPIL**, vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 144 ha 69 a, situées sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ANGERVILLE-l'ORCHER	A57 – A72 – A73 – A74 – A75 – A76 – A338 – B119 – ZE03 – ZE06
LA CERLANGUE	E300
St-VIGOR-d'YMONVILLE	D112
HOUQUETOT	B01 – B02 – B11 – B86 – B90 – B91 – B95 – B97
MANNEVILLE-la-GOUPIL	B307
VIRVILLE	A78 – A89 – A197

Votre dossier est réputé complet à la date du 24 août 2021 sous le numéro 7621187.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

1/2

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 31 août 2021

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Méi : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL ETANGELIN FRÈRES
Messieurs Gaylord et Jason ETANGELIN
70 route des deux Villages

76190 HAUTOT-le-VATOIS

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Dans le cadre de votre installation, vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 144 ha 40 a, situées sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
ECRETTEVILLE-les-BAONS	ZL05 – ZN26 – ZM06 – ZP06 – ZP07 - AL43 – AL44 – ZM41 – ZM43 – AL51 - ZL09
HAUTOT-le-VATOIS	A361
CAILLEVILLE	B119 – ZB02 – B121 – ZE07
NEVILLE	ZM12 – ZM14 – ZM22 – ZM24 – ZN07 – ZN08 – ZN09
PLEINE SEVE	ZA41
AUTRETOT	ZD10
HAUTOT-St-SULPICE	ZL09 – C270 – ZI03 - ZI12 – ZI14
ROCQUEFORT	ZA08
VEAUVILLE-les-BAONS	ZB05
FULTOT	ZB02
OHERVILLE	B50

Votre dossier est réputé complet à la date du 30 août 2021 sous le numéro 7621189.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

1/2

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

*P/e directeur départemental des territoires et de la mer,
P/e chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,*



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 78001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2021-10-20-00007

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département du
Calvados - octobre 2021



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

Isabelle VALETTE
Service Agricole
Pôle connaissance et suivi de l'exploitant
Téléphone : 02 31 43 16 78
Courriel : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Caen, le 20/06/2021

EARL PAPIRETTE
4 rue de la grange
14410 VASSY

OBJET : Contrôle des structures
Autorisation d'exploiter – N° dossier : 014_2021_223

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **87,67 ha** situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CLECY	ZE 110 111	0,19	M et M TOUTAIN
SAINT GERMAIN DU CRIOULT	ZM 44 49	3,00	PESEHARD Thierry et Elisabeth
LA VILETTE	ZD 71	2,19	TOLMEN Nicole
LA VILETTE	ZD 102	1,04	PROD'HOMME Guy
LA VILETTE	ZD 66 68 75 80	3,35	TOUTAIN Noel
LA VILETTE	ZD 44 63 64 65 67 69 70 84 88 89 91- ZE 18 20 49 – ZH 8 28 29 31 39 40 52	77,91	M et M TOUTAIN

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **19/06/2021**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Responsable du Pôle Connaissance
et Suivi de L'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-01-05-00002

DECISIONS PORTANT SUR 75 AUTORISATIONS
D'EXPLOITER ET 13 REFUS D'EXPLOITER -
HAROPA PORT - N°DDTM76/SEA/21-(0155 à
0242)



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0155**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le **GAEC BLONDEL**, (constitué de Ludovic et Stéphane BLONDEL), dont le siège d'exploitation est situé à BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 10 ha 09, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 212 ha 94
- Vu la demande concurrente présentée par le **GAEC DUBOC des PETITS VEAUX** (constitué de M. Edouard DUBOC et de Mme Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-D'Ymonville (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 10 ha 09, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 12 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 211 ha 92

Considérant

- que la demande du **GAEC BLONDEL** relève du rang 5 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'opération du **GAEC DUBOC des PETITS VAUX**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
 - l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC BLONDEL**
 - que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes du **GAEC BLONDEL** et du **GAEC DUBOC des PETITS VAUX** relèvent du même rang de priorité du SDREA et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères listés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
 - que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncé à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la

région Haute-Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs	GAEC DUBOC des PETITS VAUX	GAEC BLONDEL
Critères		
Dimension économique	3 (Dimension économique équivalente)	3 (Dimension économique équivalente)
Diversité des productions	1 (Polyculture-élevage)	0
Performance économique/envi.	1 (adhésion GIEE)	1 (+ 10 % SAU dans AAC Yport)
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois	1 (3,4 actifs)	0 (2,7 actifs)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (siège d'exploitation à moins de 5 km de la parcelle demandée)	0
Situation personnelle	0	1 (Preneur en place)
Total	10	7

qu'en conséquence, l'opération du GAEC BLONDEL n'est pas prioritaire d'après le SDREA, sur la demande du GAEC DUBOC des PETITS VAUX

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le **GAEC BLONDEL**, (constitué de Ludovic et Stéphane BLONDEL), dont le siège d'exploitation est situé à BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX (76110), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 10 ha 09, située à LA CERLANGUE, *réf. cadastrales* : E0166p - E0167p - E0168p - E0169p - E0170p - E0171p

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 2

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0156**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le **GAEC DUBOC des PETITS VEAUX** (constitué de M. Edouard DUBOC et de Mme Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-D'Ymonville (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 10 ha 09, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 12 novembre 2021 et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 211 ha 92
- Vu la demande concurrente présentée par le **GAEC BLONDEL**, (constitué de Ludovic et Stéphane BLONDEL), dont le siège d'exploitation est situé à BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 10 ha 09, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 212 ha 94

Considérant

- que l'opération du GAEC DUBOC des PETITS VAUX, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande du GAEC BLONDEL relève du rang 5 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DUBOC des PETITS VAUX
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes du GAEC DUBOC des PETITS VAUX et du GAEC BLONDEL relèvent du même rang de priorité du SDREA et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères listés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire

- que les **critères** d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncé à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs / Critères	GAEC DUBOC des PETITS VAUX	GAEC BLONDEL
Dimension économique	3 (Dimension économique équivalente)	3 (Dimension économique équivalente)
Diversité des productions	1 (Polyculture-élevage)	0
Performance économique/envi.	1 (adhésion GIEE)	1 (+ 10 % SAU dans AAC Yport)
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois	1 (3,4 actifs)	0 (2,7 actifs)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (siège d'exploitation à moins de 5 km de la parcelle demandée)	0
Situation personnelle	0	1 (Preneur en place)
Total	10	7

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, le projet du GAEC DUBOC des PETITS VAUX est prioritaire d'après le SDREA, sur la demande GAEC BLONDEL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le **GAEC DUBOC des PETITS VEAUX** (constitué de M. Edouard DUBOC et de Mme Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-D'Ymonville (76430), est autorisé à exploiter une superficie de 10 ha 09, située à LA CERLANGUE, *réf. cadastrales* : E0166p - E0167p - E0168p - E0169p - E0170p - E0171p (cf annexe carte parcellaire)

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 2

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0157**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le **GAEC DUBOC DES PETITS VEAUX** (constitué de M. Edouard DUBOC et de Mme Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-D'Ymonville (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 214 ha 66
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA PREUD'HOMME**, (constituée de Marc, Claudine et Edouard PREUD'HOMME) dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUÉE (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 123 ha 65
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA DOUTRELEAU** (constituée de MM. Etienne, Olivier, Pierre et Thibaud DOUTRELEAU), dont le siège d'exploitation est situé à Thietreville (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 427 ha 76
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à la Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 2 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 103 ha 59

Considérant

- que la demande du GAEC DUBOC DES PETITS VEAUX relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'opération de la SCEA PREUD'HOMME, relève du rang 2 de l'ordre de priorité du SDREA : « installations aidées, telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation

après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »

- que la demande de la SCEA DOUTRELEAU consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 414 ha 90 à 427 ha 76 et relève du rang 6 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de M. Marc DUMESNIL relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DUBOC DES PETITS VEAUX
- qu'en conséquence, l'opération du GAEC DUBOC des PETITS VAUX, d'un rang de priorité inférieur, n'est pas prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de la SCEA PREUD'HOMME

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC DUBOC DES PETITS VEAUX (constitué de M. Edouard DUBOC et de Mme Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-d'Ymonville (76430) n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 12 ha 83, située à St-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- Article 2**
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de St-Vigor-d'Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 05 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0158**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la **SCEA DOUTRELEAU** (constituée de Mrs. Etienne, Olivier, Pierre et Thibaud DOUTRELEAU), dont le siège d'exploitation est situé à Thietreville (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 427 ha 73
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA PREUD'HOMME**, (constituée de Marc, Claudine et Edouard PREUD'HOMME) dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUÉE (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 123 ha 65
- Vu la demande concurrente présentée par le **GAEC DUBOC DES PETITS VEAUX** (constitué de M. Edouard DUBOC et de Mme Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-D'Ymonville (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 214 ha 66
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à la Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 2 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 103 ha 59

Considérant

- que la demande de la SCEA DOUTRELEAU consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 414 ha 90 à 427 ha 34 et relève du rang 6 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande du GAEC DUBOC DES PETITS VEAUX relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au

moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »

- que l'opération de la SCEA PREUD'HOMME, relève du rang 2 de l'ordre de priorité du SDREA : « installations aidées, telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de M. Marc DUMESNIL relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DOUTRELEAU
- qu'en conséquence, l'opération de la SCEA DOUTRELEAU, d'un rang de priorité inférieur, n'est pas prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de la SCEA PREUD'HOMME

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA DOUTRELEAU (constituée de MM. Etienne, Olivier, Pierre et Thibaud DOUTRELEAU), dont le siège d'exploitation est situé à Thietreville (76540) n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 12 ha 83, située à St-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- Article 2**
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de St-Vigor-d'Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

0 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0159**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la **SCEA PREUD'HOMME**, (constituée de Marc, Claudine et Edouard PREUD'HOMME) dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUÉE (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 123 ha 65
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA DOUTRELEAU** (constituée de Mrs. Etienne, Olivier, Pierre et Thibaud DOUTRELEAU), dont le siège d'exploitation est situé à Thietreville (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 427 ha 73
- Vu la demande concurrente présentée par le **GAEC DUBOC DES PETITS VEAUX** (constitué de M Edouard DUBOC et de Mme Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Thietreville (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 214 ha 66
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à la Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 2 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 103 ha 59

Considérant

- que l'opération de la SCEA PREUD'HOMME, relève du rang 2 de l'ordre de priorité du SDREA : « installations aidées, telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande du GAEC DUBOC DES PETITS VEAUX relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres

installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »

- que la demande de la SCEA DOUTRELEAU consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 414 ha 90 à 427 ha 73 et relève du rang 6 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de M. Marc DUMESNIL relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PREUD'HOMME
- qu'en conséquence, l'opération de la SCEA PREUD'HOMME, d'un rang de priorité supérieur, est prioritaire tant d'après le SDREA, sur la demande du GAEC DUBOC des PETITS VAUX, que celle de la SCEA DOUTRELEAU et de celle de M. Marc DUMESNIL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA PREUD'HOMME, (constituée de Marc, Claudine et Edouard PREUD'HOMME) dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUÉE (76430), est autorisée à exploiter une superficie de 12 ha 83, située à St-Vigor-d'Ymonville, *réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p (cf annexe carte parcellaire)*

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 2 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de St-Vigor-d'Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0160**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée, notamment « lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place »
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL DES FOSSES** (constituée de Jean-Luc NOEL), dont le siège social est situé à SORQUAINVILLE (76540), visant à conserver dans son exploitation une surface de 11 ha 68, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et maintenant la surface totale de l'exploitation à 68 ha 84
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA PREUD'HOMME**, (constituée de Marc, Claudine et Edouard PREUD'HOMME), dont le siège social est situé à LA REMUEE (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 11 ha 68, située sur la commune de La Cerlangue en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 122 ha 50

Considérant

- que la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Normandie, dans son article 5.2, par un critère de surface de 70 ha
- que l'opération de la SCEA PREUD'HOMME conduirait à réduire la surface totale de l'EARL des Fossés à 57ha 16 soit une diminution de 17 % de la Surface Agricole Utilisée, impactant significativement le fonctionnement de l'exploitation
- que l'opération de la SCEA PREUD'HOMME ramènerait la surface totale de l'exploitation de l'EARL des Fossés largement en dessous du critère de dimension économique viable défini par le SDREA de Normandie
- que la viabilité de l'EARL des Fossés serait en conséquence compromise par l'opération de la SCEA PREUD'HOMME
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PREUD'HOMME

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La **SCEA PREUD'HOMME** (constituée de Marc, Claudine et Edouard PREUD'HOMME), dont le siège social est situé à LA REMUEE (76430), n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 11 ha 68, située sur la commune de La Cerlangue, *réf. cadastrales* : E0181p / E0182p / E0183p

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 2

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0161**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut-être refusée, notamment « lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place »
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL DES FOSSES** (constituée de Jean-Luc NOEL), dont le siège social est situé à SORQUAINVILLE (76540), visant à conserver dans son exploitation une surface de 11 ha 68, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et maintenant la surface totale de l'exploitation à 68 ha 84
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA PREUD'HOMME**, (constituée de Marc, Claudine et Edouard PREUD'HOMME), dont le siège social est situé à LA REMUEE (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 11 ha 68, située sur la commune de La Cerlangue en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 122 ha 50

Considérant

- que la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Normandie, dans son article 5.2, par un critère de surface de 70 ha
- que l'opération de la SCEA PREUD'HOMME conduirait à réduire la surface totale de l'EARL des Fossés à 57ha 16 soit une diminution de 17 % de la Surface Agricole Utilisée, impactant significativement le fonctionnement de l'exploitation
- que l'opération de la SCEA PREUD'HOMME ramènerait la surface totale de l'exploitation de l'EARL DES FOSSES largement en dessous du critère de dimension économique viable défini par le SDREA de Normandie
- que la viabilité de l'EARL des Fossés serait en conséquence compromise par l'opération de la SCEA PREUD'HOMME
- La consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES FOSSES

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL DES FOSSES (constituée de Jean-Luc NOEL), dont le siège social est situé à SORQUAINVILLE (76540), est autorisée à exploiter une superficie de 11 ha 68, située sur la commune de LA CERLANGUE réf. cadastrales : E0181p / E0182p / E0183p (cf annexe carte parcellaire)

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- Article 2**
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0162**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL LETENDRE** (constituée de Mr Denis LETENDRE), dont le siège social est situé à BREaute (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 15 ha 11, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 128 ha 47
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 15 ha 11, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 105 ha 87

Considérant

- que la demande de l'**EARL LETENDRE** relève du rang 2 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'opération de **M. Marc DUMESNIL** relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL LETENDRE**
- qu'en conséquence, l'opération de l'**EARL LETENDRE**, d'un rang de priorité supérieur, est prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de Marc DUMESNIL

DÉCIDE

Article 1^{er} **L'EARL LETENDRE** (constituée de Mr Denis LETENDRE), dont le siège social est situé à BREAUTE (76110), est autorisée à exploiter une superficie de 15 ha 11, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0208p – D0595p – AB0002p (cf annexe carte parcellaire)

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- Article 2**
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0163**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la **SCEA DECULTOT GANZEVILLE** (constituée de Cédric DECULTOT), dont le siège social est situé à GANZEVILLE (76400), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 4 ha 56, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 210 ha 59
- Vu la demande concurrente présentée par M. Marc DUMESNIL, dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 4 ha 56, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 95 ha 32

Considérant

- que la demande de la **SCEA DECULTOT GANZEVILLE** relève du rang 6 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'opération de M. Marc **DUMESNIL** relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DECULTOT GANZEVILLE**
- qu'en conséquence, l'opération de la **SCEA DECULTOT GANZEVILLE**, d'un rang de priorité inférieur, n'est pas prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de M. Marc **DUMESNIL**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

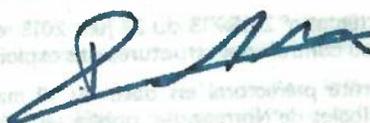
Article 1^{er} La SCEA DECULTOT GANZEVILLE (constituée de Cédric DECULTOT), dont le siège social est situé à GANZEVILLE (76400), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 4 ha 56, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0184p / D0185p / D0181p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 7 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,



Marie-Hélène ARNOUX



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0164**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL DU PRIEURE**, (constitué de Mr Hervé GRAUME), dont le siège d'exploitation est situé à TERRES-DE-CAUX (76640), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 16 ha 69, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 195 ha 38
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL** dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), visant à obtenir un agrandissement de son exploitation une surface de 16 ha 69, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 107 ha 47
- Vu la demande concurrente présentée **M. Maxime TENIERE** dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), visant à obtenir un agrandissement de son exploitation une surface de 16 ha 69, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 102 ha 63

Considérant

- que la demande de l'**EARL DU PRIEURE** relève du rang 5 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'opération de **M. Marc DUMESNIL**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'opération de **M. Maxime TENIERE**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Marc DUMESNIL**

- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de l'EARL DU PRIEURE, M. Marc DUMESNIL et M. Maxime TENIERE relèvent du même rang de priorité du SDREA et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères listés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncé à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs / Critères	Marc DUMESNIL	EARL DU PRIEURE	Maxime TENIERE
Dimension économique	3 (dimension économique la plus faible)	3 (dimension économique la plus faible)	0
Diversité des productions	1 (Polyculture-élevage)	0	1 (Polyculture-élevage)
Performance économique /envi.	1 (10 % SAU dans AAC Radicatel)	1 (10 % SAU dans AAC Fauville)	1 (10 % SAU dans AAC Angerville)
Degré de participation	1 (100%)	1 (100%)	1 (100 %)
Nombre d'emplois	0 (1 actif)	1 (2,4 actifs)	0 (1 actif)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (siège d'exploitation à moins de 5 km de la parcelle demandée)	0	0
Situation personnelle	0	1 (Preneur en place)	0
Total	9	8	4

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les opérations de M. Marc DUMESNIL et de l'EARL du Prieure sont prioritaires sur la demande de M. Maxime TENIERE, mais ne peuvent pas être départagées entre elles par un écart d'au moins deux points

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. MARC DUMESNIL, dont le siège d'exploitation est situé à LA CERLANGUE (76430), est autorisé à exploiter une superficie de 16 ha 69, située à LA CERLANGUE, réf. cadastrales : AC0006p / E0081p / E0083p / E0084p (cf annexe carte parcellaire)

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 2

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

05 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0165**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL LETENDRE** (constituée de Mr Denis LETENDRE), dont le siège social est situé à BREaute (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 15 ha 11, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 128 ha 47
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 15 ha 11, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 105 ha 87

Considérant

- que la demande de l'**EARL LETENDRE** relève du rang 2 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'opération de **M. Marc DUMESNIL**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Marc DUMESNIL
- qu'en conséquence, l'opération de Marc DUMESNIL, d'un rang de priorité inférieur, n'est pas prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de l'**EARL LETENDRE**

DÉCIDE

Article 1^{er} **M. Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CERLANGUE (76430), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 15 ha 11, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0208p - D0595p - AB0002p

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- Article 2** - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

0 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLET LAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0166**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu L'autorisation d'exploiter délivrée le 13 septembre 2004 à la **SCEA LECARPENTIER** (constituée de Mr Stéphane LECARPENTIER), dont le siège social est situé à TERRE-DE-CAUX (76640)
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 13 ha 15, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville en Seine-Maritime, enregistrée le 08 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 103 ha 91

Considérant

- que l'opération de la **SCEA LECARPENTIER**, qui exploite actuellement 98 ha, relève du rang 2 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'opération de **M. Marc DUMESNIL** relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Marc DUMESNIL qu'en conséquence, l'opération de M. Marc DUMESNIL, d'un rang de priorité inférieur, n'est pas prioritaire
- d'après le SDREA, sur la demande de la SCEA LECARPENTIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Marc DUMESNIL, dont le siège social est situé à La Cerlangue (76430), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 13 ha 15, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, *réf. cadastrales : D0348p - D0349p - D0374p - D0376p - D0375p*

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 2 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
**La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0167**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par **M. Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à la Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 2 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 103 ha 59
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA PREUD'HOMME**, (constituée de Marc, Claudine et Edouard PREUD'HOMME) dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUÉE (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 123 ha 65
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA DOUTRELEAU** (constituée de Mrs. Etienne, Olivier, Pierre et Thibaud DOUTRELEAU), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-D'Ymonville (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 427 ha 73
- Vu la demande concurrente présentée par le **GAEC DUBOC DES PETITS VEAUX** (constitué de M. Edouard DUBOC et de Mme Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-D'Ymonville (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 214 ha 66

Considérant

- que la demande de M. Marc DUMESNIL relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande du GAEC DUBOC DES PETITS VEAUX relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »

- que l'opération de la SCEA PREUD'HOMME, relève du rang 2 de l'ordre de priorité du SDREA : « installations aidées, telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de la SCEA DOUTRELEAU consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 414 ha 90 à 427 ha 73 et relève du rang 6 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Marc DUMESNIL
- qu'en conséquence, l'opération de M. Marc DUMESNIL, d'un rang de priorité inférieur, n'est pas prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de la SCEA PREUD'HOMME

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Marc DUMESNIL, dont le siège d'exploitation est situé à la Cerlangue (76430), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 12 ha 83, située à St-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- Article 2**
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de St-Vigor-d'Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

05 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0168**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL BELLET**, (constituée de Jean-François et Clotilde BELLET) dont le siège d'exploitation est situé à Auzouville-Auberbosc (76640), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 8 ha 13, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 176 ha 95
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 8 ha 13, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 2 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 98 ha 89
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Maxime TENIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 8 ha 13, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 29 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 94 ha 07

Considérant

- que la demande de l'**EARL BELLET** relève du rang 2 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **M. Marc DUMESNIL** relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **M. Maxime TENIERE** relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. Marc DUMESNIL**

- qu'en conséquence, l'opération de M. Marc DUMESNIL, d'un rang de priorité inférieur, n'est pas prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de l'EARL BELLET

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Marc DUMESNIL, dont le siège d'exploitation est situé à la Cerlangue (76430), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 8 ha 13, située à La Cerlangue, réf. cadastrales : E0081p / E0083p

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- Article 2**
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 05 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0169**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA DECULTOT GANZEVILLE (constituée de Cédric DECULTOT), dont le siège social est situé à GANZEVILLE (76400), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 4 ha 56, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 210 ha 59
- Vu la demande concurrente présentée par M. Marc DUMESNIL, dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 4 ha 56, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 95 ha 32

Considérant

- que la demande de la SCEA DECULTOT GANZEVILLE relève du rang 6 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'opération de M. Marc DUMESNIL relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la M. Marc DUMESNIL
- qu'en conséquence, l'opération de M. Marc DUMESNIL, d'un rang de priorité supérieur, est prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de la SCEA DECULTOT GANZEVILLE

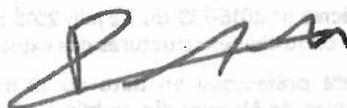
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** M. Marc DUMESNIL, dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), dont le siège social est situé à GANZEVILLE (76400), est autorisé à exploiter une superficie de 4 ha 56, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, *réf. cadastrales : D0184p / D0185p / D0181p (cf annexe carte parcellaire)*
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **7 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,



Marie-Hélène ARNOUX

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0170**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL BELLET** (constituée de Jean-François et Clotilde BELLET) dont le siège d'exploitation est situé à Auzouville-Auberbosc (76640), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 8 ha 13, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 176 ha 95
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 8 ha 13, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 2 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 98 ha 89
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Maxime TENIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 8 ha 13, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 29 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 94 ha 07

Considérant

- que la demande de l'**EARL BELLET** relève du rang 2 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **M. Marc DUMESNIL** relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **M. Maxime TENIERE** relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. Maxime TENIERE**

- qu'en conséquence, l'opération de M. Maxime TENIERE, d'un rang de priorité inférieur, n'est pas prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de l'EARL BELLET

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Maxime TENIERE, dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 8 ha 13, située à La Cerlangue, réf. cadastrales : E0081p / E0083p

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 2 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 05 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0171**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par **l'EARL DU BOSCOL** (constituée de Mrs Antoine, Frédéric et François GUERIN), dont le siège social est situé à ROCQUEFORT (76640), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 11 ha 55, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 174 ha 28
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Maxime TENIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 11 ha 55, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 29 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 97 ha 49

Considérant

- que la demande de **l'EARL DU BOSCOL** relève du rang 2 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'opération de **M. Maxime TENIERE**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Maxime TENIERE
- qu'en conséquence, l'opération de M. Maxime TENIERE, d'un rang de priorité inférieur, n'est pas prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de **l'EARL DU BOSCOL**

DÉCIDE

Article 1^{er} **M. Maxime TENIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 11ha 55, située sur la commune de LA CERLANGUE, *réf. cadastrales* : E0148p – E0149p – E0188p – E0189p – E0190p

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 2

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0172**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL DU PRIEURE**, (constitué de Mr Hervé GRAUME), dont le siège d'exploitation est situé à TERRES-DE-CAUX (76640), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 16 ha 69, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 195 ha 38
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL** dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), visant à obtenir un agrandissement de son exploitation une surface de 16 ha 69, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 107 ha 45
- Vu la demande concurrente présentée **M. Maxime TENIERE** dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), visant à obtenir un agrandissement de son exploitation une surface de 16 ha 69, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 102 ha 63

Considérant

- que la demande de l'**EARL DU PRIEURE** relève du rang 5 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'opération de **M. Marc DUMESNIL**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'opération de **M. Maxime TENIERE**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **M. Maxime TENIERE**

- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de l'EARL DU PRIEURE, M. Marc DUMESNIL et M. Maxime TENIERE relèvent du même rang de priorité du SDREA et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères listés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncé à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs / Critères	Marc DUMESNIL	EARL DU PRIEURE	Maxime TENIERE
Dimension économique	3 (dimension économique la plus faible)	3 (dimension économique la plus faible)	0
Diversité des productions	1 (Polyculture-élevage)	0	1 (Polyculture-élevage)
Performance économique/envi.	1 (10 % SAU dans AAC Radicatel)	1 (10 % SAU dans AAC Fauville)	1 (10 % SAU dans AAC Angerville)
Degré de participation	1 (100%)	1 (100%)	1 (100 %)
Nombre d'emplois	0 (1 actif)	1 (2,4 actifs)	0 (1 actif)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (siège d'exploitation à moins de 5 km de la parcelle demandée)	0	0
Situation personnelle	0	1 (Preneur en place)	0
Total	9	8	4

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les opérations de M. Marc DUMESNIL et de l'EARL du Prieuré sont prioritaires d'après le SDREA, sur la demande de M. Maxime TENIERE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. MAXIME TENIERE, dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 16 ha 69, située à LA CERLANGUE, réf. cadastrales : AC0006p / E0081p / E0083p / E0084p

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- Article 2**
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

05 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0173**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par M. **Xavier LECOMTE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Laurent-de-Brevedent (76700), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 15 ha 64, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 114 ha 52
- Vu la demande concurrente présentée par M. **Maxime TENIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 15 ha 64, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 29 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 101 ha 58

Considérant

- que la demande de M. **Xavier LECOMTE** relève du rang 2 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'opération de M. **Maxime TENIERE**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **Maxime TENIERE**
- qu'en conséquence, l'opération de M. **Maxime TENIERE**, d'un rang de priorité inférieur, n'est pas prioritaire, d'après le SDREA, sur la demande de M. **Xavier LECOMTE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Maxime TENIERE, dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 15 ha 64, située à Saint-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0354p - D0368p - D0369p - D0370p

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 2

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0174**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par M. **Xavier LECOMTE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Laurent-de-Brevedent (76700), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 15 ha 64, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 114 ha 52
- Vu la demande concurrente présentée par M. **Maxime TENIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 15 ha 64, située sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 29 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 101 ha 58

Considérant

- que la demande de M. **Xavier LECOMTE** relève du rang 2 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'opération de M. **Maxime TENIERE**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Xavier LECOMTE
- qu'en conséquence, l'opération de Xavier LECOMTE, d'un rang de priorité supérieur, est prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de Maxime TENIERE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Xavier LECOMTE, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Laurent-de-Brevedent (76700), est autorisé à exploiter une superficie de 15 ha 64, située à Saint-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0354p – D0368p – D0369p – D0370p (cf annexe carte parcellaire)

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 2

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 05 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0175**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL BELLET**, (constituée de Jean-François et Clotilde BELLET) dont le siège d'exploitation est situé à Auzouville-Auberbosc (76640), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 8 ha 13, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 176 ha 95
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 8 ha 13, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 2 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 98 ha 89
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Maxime TENIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 8 ha 13, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 29 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 94 ha 07

Considérant

- que la demande de l'**EARL BELLET** relève du rang 2 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **M. Marc DUMESNIL** relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **M. Maxime TENIERE** relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL BELLET**

- qu'en conséquence, l'opération de l'EARL BELLET, d'un rang de priorité supérieur, est prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de M. Marc DUMESNIL et M. Maxime TENIERE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL BELLET, (constituée de Jean-François et Clotilde BELLET) dont le siège d'exploitation est situé à Auzouville-Auberbosc (76640), est autorisé à exploiter une superficie de 8 ha 13, située à LA CERLANGUE, réf. cadastrales : E0081p / E0083p (cf annexe carte parcellaire)

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- Article 2**
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 05 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0176**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL DU PRIEURE**, (constitué de Mr Hervé GRAUME), dont le siège d'exploitation est situé à TERRES-DE-CAUX (76640), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 16 ha 69, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 195 ha 38
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Marc DUMESNIL** dont le siège d'exploitation est situé à La Cerlangue (76430), visant à obtenir un agrandissement de son exploitation une surface de 16 ha 69, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 107 ha 47
- Vu la demande concurrente présentée **M. Maxime TENIERE** dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), visant à obtenir un agrandissement de son exploitation une surface de 16 ha 69, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 102 ha 63

Considérant

- que la demande de l'**EARL DU PRIEURE** relève du rang 5 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'opération de **M. Marc DUMESNIL**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'opération de **M. Maxime TENIERE**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU PRIEURE**

- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de l'EARL DU PRIEURE, M. Marc DUMESNIL et M. Maxime TENIERE relèvent du même rang de priorité du SDREA et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères listés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncé à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs / Critères	Marc DUMESNIL	EARL DU PRIEURE	Maxime TENIERE
Dimension économique	3 (dimension économique la plus faible)	3 (dimension économique la plus faible)	0
Diversité des productions	1 (Polyculture-élevage)	0	1 (Polyculture-élevage)
Performance économique/envi.	1 (10 % SAU dans AAC Radicatel)	1 (10 % SAU dans AAC Fauville)	1 (10 % SAU dans AAC Angerville)
Degré de participation	1 (100%)	1 (100%)	1 (100 %)
Nombre d'emplois	0 (1 actif)	1 (2,4 actifs)	0 (1 actif)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (siège d'exploitation à moins de 5 km de la parcelle demandée)	0	0
Situation personnelle	0	1 (Preneur en place)	0
Total	9	8	4

- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les opérations de M. Marc DUMESNIL et de l'EARL du Prieuré
- sont prioritaires sur la demande de M. Maxime TENIERE, mais ne peuvent pas être départagées entre elles par un écart d'au moins deux points

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL DU PRIEURE, (constituée de Mr Hervé GRAUME), dont le siège d'exploitation est situé à TERRES-DE-CAUX (76640), dont le siège d'exploitation est situé à BRETTEVILLE-du-GRAND-CAUX (76110), est autorisée à exploiter une superficie de 16 ha 69, située à LA CERLANGUE, *réf. cadastrales : AC0006p / E0081p / E0083p / E0084p (cf annexe carte parcellaire)*

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- Article 2**
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

05 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0177**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'**EARL DU BOSCOL** (constituée de Mrs Antoine, Frédéric et François GUERIN), dont le siège social est situé à ROCQUEFORT (76640), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 11 ha 55, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 174 ha 28
- Vu la demande concurrente présentée par **M. Maxime TENIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à BENARVILLE (76110), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 11 ha 55, située sur la commune de La Cerlangue, en Seine-Maritime, enregistrée le 29 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 97 ha 49

Considérant

- que la demande de l'**EARL DU BOSCOL** relève du rang 2 de priorité du SDREA « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'opération de **M. Maxime TENIERE**, relève du rang 5 de priorité du SDREA « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU BOSCOL**
- qu'en conséquence, l'opération de l'**EARL DU BOSCOL**, d'un rang de priorité supérieur, est prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de **M. Maxime TENIERE**

DÉCIDE

Article 1^{er} L'**EARL DU BOSCOL** (constituée de Mrs Antoine, Frédéric et François GUERIN), dont le siège social est situé à ROCQUEFORT (76640), est autorisée à exploiter une superficie de 11 ha 55, située sur la commune de LA CERLANGUE, *réf. cadastrales* : E0148p - E0149p - E0188p - E0189p - E0190p (cf annexe carte parcellaire)

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

Article 2 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Cerlangue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0178**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Chris VAERENBERGH
- Vu la demande présentée par M. Pascal BERTHELOT domicilié à SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (76170), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 25 ha 98, située sur la commune de LA CERLANGUE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par M. Pascal BERTHELOT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Pascal BERTHELOT domicilié à SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (76170), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
25 ha 98	LA CERLANGUE	E0185p / E0184p / E0183p / E0186p / E0180p / E0179p / E0178p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0179**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Chris VAERENBERGH
- Vu la demande présentée par M. David CAHARD dont le siège d'exploitation est situé à HATTENVILLE (76640), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 14 ha 83, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par M. David CAHARD

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. David CAHARD domicilié à HATTENVILLE (76640), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
14 ha 83	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0347p / D0348p / D0375p / D0376p / D0377p

(cf Annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0180**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Chris VAERENBERGH
- Vu la demande présentée par M. Guillaume DALIBERT dont le siège d'exploitation est situé à BOLBEC (76210), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 13 ha 29, située sur la commune de LA CERLANGUE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par M. Guillaume DALIBERT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Guillaume DALIBERT domicilié à BOLBEC (76210), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
13 ha 29	LA CERLANGUE	E0324p / E0203p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0181**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Chris VAERENBERGH
- Vu la demande présentée par M. Nicolas DELAUNE dont le siège d'exploitation est située à GOMMERVILLE (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 19 ha 11, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par M. Nicolas DELAUNE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Nicolas DELAUNE domicilié à GOMMERVILLE (76430), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
19,11 ha	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0139p / D0166p / D0169p / D0170p / D0595p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0182**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL AUBOURG JULIEN (constituée de Julien AUBOURG) dont le siège d'exploitation est situé à GAINNEVILLE (76700), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 77 ha 44, située sur les communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et ROGERVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL AUBOURG JULIEN

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL AUBOURG JULIEN (constituée de Julien AUBOURG) dont le siège d'exploitation est situé à GAINNEVILLE (76700) est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
68 ha 71	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0108p / D0107p / D0109p / D0106p / D0101p / D0105p / D0102p / D0104p / D0103p / D0180p / D0177p / D0179p / D0087p / D0090p / D0091p / D0088p / D0086p / D0098p / D0099p / D0094p / D0095p
8 ha 73	ROGERVILLE	AA0051p / AA0050p / AA0047p / AA0049p / AA0053p / AA0048p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et ROGERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0183**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL de la PETITE RUE (constituée de M. David BUNIAS) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-EUSTACHE-LA-FORET (76210), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 5 ha 13, située sur la commune de LA CERLANGUE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL de la PETITE RUE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL de la PETITE RUE (constitué de M. David BUNIAS) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-EUSTACHE-LA-FORET (76210), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
5 ha 13	LA CERLANGUE	E0178p / E0177p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0184**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL DE LA TOURELLE (constituée de Benoît et Nathalie PERDRIX) dont le siège d'exploitation est situé à LILLEBONNE (76170), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 126 ha 87, située sur les communes de LA CERLANGUE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et TANCARVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL DE LA TOURELLE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL DE LA TOURELLE (constituée de Benoît et Nathalie PERDRIX) dont le siège d'exploitation est situé à LILLEBONNE (76170), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
45 ha 51	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0112p / D0120p / D0105p / D0373p / D0108p / D0116p / D0111p / D0374p / D0110p / D0376p / D0372p / D0D378p / D0109p / D0379p / D0371p / D0113p / D0377p / D0106p / D0375p / D0114p / D0380p / D0118p / D0117p / D0115p
62 ha 96	LA CERLANGUE	E0324p / E0168p / E0085p / E0078p / E0170p / E0169p / E0168p / E0079p
18 ha 40	TANCARVILLE	AC0005p / AC0006p / E0084p / E0081p

(cf annexe cartes parcellaires)

- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA CERLANGUE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et TANCARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

05 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0185**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL DE L'OISELIERE (constitué de M. Benoit QUENOT) dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUEE (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 26 ha 40, située sur les communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et SANDOUVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL DE L'OISELIERE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL DE L'OISELIERE (constitué de M. Benoit QUENOT) dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUEE (76430), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
10 ha 25	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0098p / D0099p / D0102p
16 ha 15	SANDOUVILLE	B0041p / B0042p / B0045p / B0046p / B0049p / B0050p / B0059p / B0327p / B0331p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et SANDOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0186**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL DELAMARE (constituée de Denis et Nelly DELAMARE) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 32 ha 06, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL DELAMARE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL DELAMARE , (constituée de Denis et Nelly DELAMARE) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE (76430), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
32 ha 06	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0096p / D0097p / D0098p / D0099p / D0108p / D0111p / D0112p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0187**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu** la demande présentée par l'EARL DU MAILLARD (constitué de Fabrice SAVALLE) dont le siège d'exploitation est situé à MELAMARE (76170), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 10 ha 43, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL DU MAILLARD

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL DU MAILLARD, (constitué de Fabrice SAVALLE) dont le siège d'exploitation est situé à MELAMARE (76170), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
10,43 ha	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0182p / D0180p / D0179p / D0181p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0188**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL DU MONT JOYEUX (constituée de Anthony et Mélanie ANQUETIL) dont le siège d'exploitation est situé à YPREVILLE BIVILLE (76540), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 8 ha 42, située sur la commune de LA CERLANGUE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL DU MONT JOYEUX

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL DU MONT JOYEUX (constituée de Anthony et Mélanie ANQUETIL) dont le siège d'exploitation est situé à YPREVILLE BIVILLE (76540), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
8 ha 42	LA CERLANGUE	E0324p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0189**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL DU MONT PELLIER (constituée de Matthieu LESTRELIN) dont le siège d'exploitation est situé à BOLBEC (76210), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 7 ha 93, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL DU MONT PELLIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL DU MONT PELLIER (constituée de Matthieu LESTRELIN) dont le siège d'exploitation est situé à BOLBEC (76210), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
7 ha 93	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0180p / D0181p / D0182p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

5 10 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0190**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL DU PETIT ORCHER (constituée de Didier et Marie-Clotilde VANDERMEERSH) dont le siège d'exploitation est situé à ETAINHUS (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 14 ha 77, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL DU PETIT ORCHER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL DU PETIT ORCHER (constituée de Didier et Marie-Clotilde VANDERMEERSH) dont le siège d'exploitation est situé à ETAINHUS (76430), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
14 ha 77	SAINT VIGOR D'YMONVILLE	D0092p / D0093p / D0094p / D0095p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0191**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL FERME DE LA MARE AU LEU (constituée de Jean-Luc CLATOT, Odile CLATOT et Mathilde DUBRULLE), dont le siège d'exploitation est situé aux TROIS-PIERRES (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 16 ha 40, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL FERME DE LA MARE AU LEU

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL FERME DE LA MARE AU LEU (constituée de Jean-Luc CLATOT, Odile CLATOT et Mathilde DUBRULLE), dont le siège d'exploitation est situé aux TROIS-PIERRES (76430), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
16 ha 40	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0354p / D0355p / D0356p / D0367p / D0368p / D0369p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0192**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL FERME DES MURS (constituée de Samuel BREANT et Hélène LECONTE) dont le siège d'exploitation est situé à BERMONVILLE (76640), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 11 ha 34, située sur la commune de LA CERLANGUE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL FERME DES MURS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL FERME DES MURS (constituée de Samuel BREANT et Hélène LECONTE) dont le siège d'exploitation est situé à BERMONVILLE (76640), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
11 ha 34	LA CERLANGUE	E0187p / E0186p / E0185p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0193**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL FERME DU MESLAY (constituée de Matthieu AUBRY) dont le siège d'exploitation est situé à LA CERLANGUE (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 16 ha 62, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL FERME DU MESLAY

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL FERME DU MESLAY (constituée de Matthieu AUBRY) dont le siège d'exploitation est situé à LA CERLANGUE (76430), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
16 ha 62	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0366p / D0367p / D0368p / D0356p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0194**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL FONTAINE (constituée de M. Pascal FONTAINE) dont le siège d'exploitation est situé à VATTETOT-SOUS-BEAUMONT (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 6 ha 25, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL FONTAINE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL FONTAINE (constituée de M. Pascal FONTAINE) dont le siège d'exploitation est situé à VATTETOT-SOUS-BEAUMONT (76110) est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
6 ha 25	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0112p / D0117p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

DECIDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0195**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL GOUPIL (constituée de Patrick et Sébastien GOUPIL) dont le siège d'exploitation est situé à HOUQUETOT (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 6 ha 70, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL GOUPIL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL GOUPIL (constituée de Patrick et Sébastien GOUPIL) dont le siège d'exploitation est situé à HOUQUETOT (76110) est autorisée à exploiter les surfaces suivantes

Superficie	Commune	Références cadastrales
6 ha 70	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D595p / D0208p D0209p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0196**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL GRAINDOR (constituée de Stéphane et Chantal DURECU) dont le siège d'exploitation est situé à BREaute (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 19 ha 19, située sur les communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL GRAINDOR

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL GRAINDOR (constituée de Stéphane et Chantal DURECU) dont le siège d'exploitation est situé à BREaute (76110), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
19 ha 19	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0173p / D0174p / D0175p / D0139p / D0595p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0197**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL HAZARD (constituée de M. Ludovic HAZARD) dont le siège d'exploitation est situé à VATTETOT-SOUS-BEAUMONT (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 19 ha 45, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL HAZARD

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL HAZARD (constituée de M. Ludovic HAZARD) dont le siège d'exploitation est situé à VATTETOT-SOUS-BEAUMONT (76110) est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
19 ha 45	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0173p / D0139p / D0170p / D0595p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0198**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL LECROQ (constituée de Patrice LECROQ) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-LAVIS (76640), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 43 ha 53, située sur les communes de LA CERLANGUE, ROGERVILLE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL LECROQ

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL LECROQ (constituée de Patrice LECROQ) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-LAVIS (76640), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
13 ha 04	LA CERLANGUE	E0157p / E0158p / E0159p / E0160p / E0161p / E0162p / E0163p / E0164p / E0165p / E0166p / E0167p / E068p / E0174p / E0175p / E0176p
12 ha 35	ROGERVILLE	AB0004p / AB0003p / AB0001p / AB0006p
18 ha 14	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0107p / D0108p / AB0002p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA CERLANGUE, ROGERVILLE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de s communes intéressées

Fait à Caen, le **- 5 JAN, 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0199**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL LEMERCIER RICHARD (constituée de Richard LEMERCIER et Céline BEAUCAMP) dont le siège d'exploitation est situé à FOUCART (76640), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 29 ha 34, située sur les communes de LA CERLANGUE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL LEMERCIER RICHARD

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL LEMERCIER RICHARD (constituée de Richard LEMERCIER et Céline BEAUCAMP) dont le siège d'exploitation est situé à FOUCART (76640), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
13 ha 46	LA CERLANGUE	E0190p / E0147p / E0148p / E0189p / E0191p
15 ha 88	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0357p / D0366p / D0358p / D0364p / D0365p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA CERLANGUE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLET

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0200**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL TESSIER (constituée de Christophe TESSIER) dont le siège d'exploitation est situé à HERMEVILLE (76280), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 22 ha 31, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL TESSIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL TESSIER (constituée de Christophe TESSIER) dont le siège d'exploitation est situé à HERMEVILLE (76280), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
22 ha 31	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0209p / D0208p / D0595p / D0596p / D0147p / D0144p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0201**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DE LA CAYENNE (constitué de Alix, Charles, Pierre et Victor BREANT) dont le siège d'exploitation est situé à BERMONVILLE (76640), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 2 ha 78, située sur la commune de LA CERLANGUE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC DE LA CAYENNE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC DE LA CAYENNE (constitué de Alix, Charles, Pierre et Victor BREANT) dont le siège d'exploitation est situé à BERMONVILLE (76640), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
2 ha 78	LA CERLANGUE	E0319p / E0295p / E0296p / E0299p / E0320p / E0300p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline CURIAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0202**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par M. Stéphane EUDIER dont le siège d'exploitation est situé à EPOUVILLE (76133), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 9 ha 26, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par M. Stéphane EUDIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Stéphane EUDIER domicilié à EPOUVILLE (76133), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
9 ha 26	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0208p / D0209p / D0595p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation

*La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie*

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0203**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DE LA CROIX BLANCHE (constitué de Bertrand et Sonia BELLONCLE) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ARNOULT (76490), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 52 ha 99, située sur les communes de LA CERLANGUE, SANDOUILLE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC DE LA CROIX BLANCHE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC DE LA CROIX BLANCHE (constitué de Bertrand et Sonia BELLONCLE) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ARNOULT (76490), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
3 ha 31	SANDOUVILLE	AB0018p / AB0019p
10 ha 65	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0362p / D0363p / D0364p / E0203p
39,03	LA CERLANGUE	E0324p / E0191p / E0146p / E0144p / E0145p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA CERLANGUE, SANDOUVILLE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Caroline GUILLET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0204**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DE LA FERME DU CHATEAU DE LINTOT (constitué de Benoît et Xavier LAVOPIERRE) dont le siège d'exploitation est situé à BOLBEC (76210), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 28 ha 84, située sur la commune de LA CERLANGUE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC DE LA FERME DU CHATEAU DE LINTOT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC DE LA FERME DU CHATEAU DE LINTOT (constitué de Benoît et Xavier LAVOPIERRE) dont le siège d'exploitation est situé à BOLBEC (76210), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
28 ha 84	LA CERLANGUE	E0164p / E0165p / E0166p / E0171p / E0172p / E0173p / E0174p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GILLESPIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0205**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DE LA MARE AUX CHENES (constitué de Frédéric et Jérôme BELLONCLE) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 1 ha 41, située sur la commune de LA CERLANGUE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC DE LA MARE AUX CHENES

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC DE LA MARE AUX CHENES (constitué de Frédéric et Jérôme BELLONCLE) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE (76430), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
1 ha 41	LA CERLANGUE	E0295p / E0296p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0206**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC du CASTILLON (constitué de Pascal, Corinne, Étienne et Aurélie DUMESNIL), dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VINCENT CRAMESNIL (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 25 ha 64, située sur les communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et SANDOUVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC du CASTILLON

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC du CASTILLON (constitué de Pascal, Corinne, Étienne et Aurélie DUMESNIL), dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VINCENT CRAMESNIL (76430), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
21 ha 71	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0356p / D0357p / D0358p / D0359p / D0365p / D0366p / D0367p
3 ha 93	SANDOUVILLE	AA0017p / AA0018p / AA0033p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et SANDOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0207**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DU CHATEAU (constitué de Sébastien, Delphine et Arnaud HIS) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE (76170), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 68 ha 79, située sur les communes de LA CERLANGUE et TANCARVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC DU CHATEAU

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC DU CHATEAU (constitué de Sébastien, Delphine et Arnaud HIS) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE (76170), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
58 ha 69	LA CERLANGUE	E0139p / E0138p / E0141p / E0140p / E0143p / E0142p / E0144p / E0137p / E0324p / E0164p / E0155p / E0154p / E0157p / E0156p / E0159p / E0158p / E0161p / E0160p / E0163p / E0162p / E0145p / E0147p / E0146p / E0149p / E0148p / E0151p / E0150p / E0153p / E0152p
10 ha 10	TANCARVILLE	AC0006p / AC0001p / E0081p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA CERLANGUE et TANCARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0208**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC du HOULLEMARE (constitué de Sylvaine, Vincent et Florent ANQUETIL) dont le siège d'exploitation est situé à ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ (76190), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 26 ha 84, située sur les communes de LA CERLANGUE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC Du HOULLEMARE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC du HOULLEMARE (constitué de Sylvaine, Vincent et Florent ANQUETIL) dont le siège d'exploitation est situé à ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ (76190), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
8 ha 58	LA CERLANGUE	E0324p
18 ha 26	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0108p / D0107p / D0109p / D0111p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA CERLANGUE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0209**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DU MAHIEL COTE (constitué de Marc et Bruno COLBOC) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ROMAIN DU COLBOSC (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 28 ha 66, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche-Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC DU MAHIEL COTE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC DU MAHIEL COTE (constitué de Marc et Bruno COLBOC) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ROMAIN DU COLBOSC (76430), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
28 ha 66	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0378p / D0345p / D0379p / D0344p / D0380p / D0120p / D0343p / D0346p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

DECIDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0210**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC DU MONTOT (constitué de Franck, Jean-Marie, Marc et Adeline LECOURT) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ROMAIN DU COLBOC (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 73 ha 09, située sur les communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, OUDALLE et ROGERVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC DU MONTOT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC DU MONTOT (constitué de Franck, Jean-Marie, Marc et Adeline LECOURT) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ROMAIN DU COLBOC (76430), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
59 ha 60	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0090p / D0091p / D0093p / D0092p / D0089p / D0094p / D0087p / D0088p / D0085p / D0185p / D0086p / D0186p
10 ha 41	LOUDALLES	AA0046p / AA0066p / AA0065p / AA0072p / AA0070p
3 ha 08	ROGERVILLE	AA0046p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, LOUDALLES et ROGERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0211**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC du ROME (constitué de Antoine et Christine LANGLOIS) dont le siège d'exploitation est situé à TOCQUEVILLE LES MURS (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 6 ha 22, située sur la commune de OUDALLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC DU ROME

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC du ROME (constitué de Antoine et Christine LANGLOIS) dont le siège d'exploitation est situé à TOCQUEVILLE LES MURS (76110), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
6 ha 22	OUDALLE	AA0064p / AA0065p / AA0066p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de OUDALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0212**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC FERME BLANCHE (constitué de Jean-Luc et Marie-Claude RIARD) dont le siège d'exploitation est situé à EPRETOT (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 2 ha 40, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC FERME BLANCHE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC FERME BLANCHE (constitué de Jean-Luc et Marie-Claude RIARD) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE (76430), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
2 ha 40	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0617p / D0057p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0213**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC FERME DU BOCQUETAL (constitué de Jean-Michel, Nathalie et Ansbert LAIR), dont le siège d'exploitation est situé à LA CERLANGUE (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 34 ha 73, située sur les communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et LA CERLANGUE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC FERME DU BOCQUETAL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC FERME DU BOCQUETAL (constitué de Jean-Michel, Nathalie et Ansbert LAIR), dont le siège d'exploitation est situé à LA CERLANGUE (76430), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
16 ha 56	LA CERLANGUE	E0317p / E0318p / E0179p / E0180p / E0181p / E0301p / E0302p
18 ha 17	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0102p / D0103p / D0104p / D0347p / D0348p / D0349p / D0350p

(cf cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA CERLANGUE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLEME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0214**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC FERME MALANDAIN (constitué de Cédric et Christine MALANDAIN) dont le siège d'exploitation est situé à HOUQUETOT (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 1 ha 55, située sur la commune de LA CERLANGUE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC FERME MALANDAIN

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC FERME MALANDAIN (constitué de Cédric et Christine MALANDAIN) dont le siège d'exploitation est situé à HOUQUETOT (76110), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
1 ha 55	LA CERLANGUE	E0309p / E0310p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0215**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC GENIAUX (constitué de Jérôme et Benoît GENIAUX) dont le siège d'exploitation est situé à MANEGLISE (76133), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 7 ha 18, située sur la commune de OUDALLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC GENIAUX

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC GENIAUX (constitué de Jérôme et Benoît GENIAUX) dont le siège d'exploitation est situé à MANEGLISE (76133), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
7 ha 18	OUDALLE	AA0066p / AA0067p / AA0070p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de OUDALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0216**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC HAUCHECORNE (constitué de Benoît et Mathieu HAUCHECORNE) dont le siège d'exploitation est situé à FOUCART (76640), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 10 ha 78, située sur les communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC HAUCHECORNE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC HAUCHECORNE (constitué de Benoît et Mathieu HAUCHECORNE) dont le siège d'exploitation est situé à FOUCART (76640) est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
10 ha 78	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0208p / D0209p / D0595p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0217**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC LEMAISTRE (constitué de Nicolas et Françoise LEMAISTRE) dont le siège d'exploitation est situé à VIRVILLE (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 54 ha 95, située sur les communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et LA CERLANGUE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC LEMAISTRE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC LEMAISTRE (constitué de Nicolas et Françoise LEMAISTRE) dont le siège d'exploitation est situé à VIRVILLE (76110), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
12 ha 59	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0359p / D0360p / D0361p / E0134p / D0112p / D0117p
42 ha 36	LA CERLANGUE	D0361p / D0362p / E0324p / E0203p / E0134p / E0136p / E0135p / E0139p / E0138p / E0141p / E0140p / E0143p / E0142p / E0145p / E0144p / E0147p / E0146p / E0149p / E0148p / E0151p / E0150p / E0152p / E0137p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et LA CERLANGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0218**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC FONTAINE (constitué de Sébastien et Nicolas FONTAINE) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 57 ha 67, située sur les communes de LA CERLANGUE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC FONTAINE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC FONTAINE (constitué de Sébastien et Nicolas FONTAINE) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE (76110), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficies	Communes	Références cadastrales
13 ha 81	LA CERLANGUE	E0187p / E0186p
43 ha 86	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	E0175p / D0177p / E0174p / D0595p / AA92p / D0098p / D0094p / D0095p / D0366p / D0365p / D0367p / D0091p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA CERLANGUE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0219**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA MENAGER (constituée de Julien et Vincent MENAGER) dont le siège d'exploitation est situé à MELAMARE (76170), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 13 ha 14, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA MENAGER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA MENAGER (constituée de Julien et Vincent MENAGER) dont le siège d'exploitation est situé à MELAMARE (76170) est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
13 ha 14	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0102p / D0103p / D0104p / D0107p / D0108p / D0111p / D0112p / D0117p / D0118p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0220**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA HAUZAY (constituée de Baptiste, Bertrand, Françoise et Benjamin HAUZAY) dont le siège d'exploitation est situé à ETAINHUS (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 8 ha 13, située sur la commune de LA CERLANGUE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA HAUZAY

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA HAUZAY (constituée de Baptiste, Bertrand, Françoise et Benjamin HAUZAY) dont le siège d'exploitation est situé à ETAINHUS (76430), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
8 ha 13	LA CERLANGUE	E0174p / E0164p / E0163p / E0175p / E0173p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0221**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA DU PERRON (constitué de Denis et Catherine COURSEAU) dont le siège d'exploitation est situé à LA CERLANGUE (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 29 ha 37, située sur les communes de SANDOUVILLE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA FERME DU PERRON

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA DU PERRON (constitué de Denis et Catherine COURSEAU) dont le siège d'exploitation est situé à LA CERLANGUE (76430), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
5 ha 84	SANDOUVILLE	AB0021p / AB0022p
23 ha 53	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0370p / D0371p / D0372p / D0352p / D0353p / D0354p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SANDOUVILLE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0222**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA du MOULIN (constituée de Denis et Béatrice BLONDEL) dont le siège d'exploitation est situé à MELAMARE (76170), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 9 ha 82, située sur la commune de LA CERLANGUE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA DU MOULIN

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA du MOULIN (constituée de Denis et Béatrice BLONDEL) dont le siège d'exploitation est situé à MELAMARE (76170), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
9 ha 82	LA CERLANGUE	E0177p / E0160p / E0178p / E0176p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0223**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA du CORDIER (constituée de Mélanie FRIBOULET) dont le siège d'exploitation est situé à HERMEVILLE (76280), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 38 ha 39, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA DU CORDIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA du CORDIER (constituée de Mélanie FRIBOULET) dont le siège d'exploitation est situé à HERMEVILLE (76280), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
38 ha 39	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0208p / AB002p / D0595p / D0209p / D0203p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0224**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA du CHAMBRAY (constituée de Georges et Damien CHEDRU, David GUERIN et Agnès GRANGHER) dont le siège d'exploitation est situé à MANNEVILLE-LA-GOUPIL (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 11 ha 84, située sur les communes de LA CERLANGUE et OUDALLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA du CHAMBRAY

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA du CHAMBRAY (constituée de Georges et Damien CHEDRU, David GUERIN et Agnès GRANGHER) dont le siège d'exploitation est situé à MANNEVILLE-LA-GOUPIL (76110), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
1 ha 23	LA CERLANGUE	E0311p / E0312p
10 ha 61	OUDALLE	AB0008p / AB0006p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA CERLANGUE et OUDALLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0225**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA DU CEDRE (constituée de David FERRAND et Céline LERAY) dont le siège d'exploitation est situé à FOUCART (76640), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 24 ha 71, située sur la commune de LA CERLANGUE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA DU CEDRE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} LaSCEA DU CEDRE (constituée de David FERRAND et Céline LERAY) dont le siège d'exploitation est situé à FOUCART (76640), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
24 ha 71	LA CERLANGUE	E0180p / E0181p / E0182p / E0183p / E0184p / E0307p / E0308p / E0311p / E0312p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0226**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA DU BOIS CARRE (constituée de Christophe CRAQUELIN) dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE CAUX (76640), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 19 ha 62, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA DU BOIS CARRE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA DU BOIS CARRE (constituée de Christophe CRAQUELIN) dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE CAUX (76640), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
19 ha 62	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0208p / D0209p / D0595p / ABO002p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0227**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA DE CALTOT (constituée de Antoine et Sophie GUILLEMARD) dont le siège d'exploitation est situé à BOLBEC (76210), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 17 ha 25, située sur les communes de LA CERLANGUE et OUDALLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA'PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA DE CALTOT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA DE CALTOT (constituée de Antoine et Sophie GUILLEMARD) dont le siège d'exploitation est situé à BOLBEC (76210) est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
11 ha 69	LA CERLANGUE	E0335p / E0336p / E0337p / E0079p
5 ha 56	OULDALLE	AA0057p / AA0058p / AA0059p / AA0060p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA CERLANGUE et OUDALLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLET

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0228**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA DES VERTES PRAIRIES (constitué de Nicolas et Raynald BANVILLE) dont le siège d'exploitation est situé à BREUTE (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 19 ha 50, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA DES VERTES PRAIRIES

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA DES VERTES PRAIRIES (constitué de Nicolas et Raynald BANVILLE) dont le siège d'exploitation est situé à BREUTE (76110), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
19 ha 50	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0370p / D0369p / D0371p / D0353p / D0086p / D0184p / D0185p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation

La Directrice Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0229**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA DERREY LANOS (constituée de Bruno DERREY et Pierre-Louis LANOS) dont le siège d'exploitation est situé à SAINNEVILLE-SUR-SEINE (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 7 ha 78, située sur la commune de LA CERLANGUE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA DERREY LANOS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA DERREY LANOS (constituée de Bruno DERREY et Pierre-Louis LANOS) dont le siège d'exploitation est situé à SAINNEVILLE-SUR-SEINE (76430), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
7 ha 78	LA CERLANGUE	E0324p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0230**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA DE TANCARBOT (constituée de David et Sabine GUERIN) dont le siège d'exploitation est situé à LA CERLANGUE (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 3 ha 61, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA DE TANCARBOT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA DE TANCARBOT (constituée de David et Sabine GUERIN) dont le siège d'exploitation est situé à LA CERLANGUE (76430), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
3 ha 61	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0608p / D0084p / D0604p / D0606p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

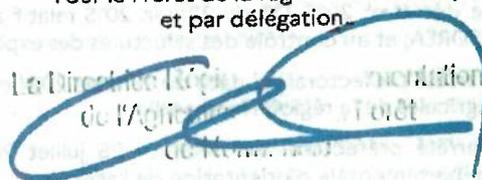
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation.

La Directrice Régionale
de l'Agriculture et de la Forêt



Caroline GUILHAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0231**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA DE LITTAMARD (constituée de Denis et Charles FAMMERY) dont le siège d'exploitation est situé à LA FRENAYE (76170), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 12 ha 85, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA DE LITTAMARD

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA DE LITTAMARD (constituée de Denis et Charles FAMMERY) dont le siège d'exploitation est situé à LA FRENAYE (76170), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
12 ha 85	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0180p / D0181p / D0182p / D0183p / D0184p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0232**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la SCEA CHAUVEAU (constituée de Jean-François CHAUVEAU) dont le siège d'exploitation est situé à BEUZEVILLETTE (76210), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 33 ha 21, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par la SCEA CHAUVEAU

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La SCEA CHAUVEAU (constituée de Jean-François CHAUVEAU) dont le siège d'exploitation est situé à BEUZEVILLETTE (76210), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
33 ha 21	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0346p / D0376p / D0378p / D0347p / D0377p / D0345p / D0379p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Agriculture
de Normandie

Caroline GUILLET

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0233**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par M. Didier SAINT MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE CAUX (76640), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 29 ha 08, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par M. Didier SAINT MARTIN

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Didier SAINT MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE CAUX (76640), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
29 ha 08	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0373p / D0372p / D0371p / D0351p / D0350p / D0374p / D0349p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

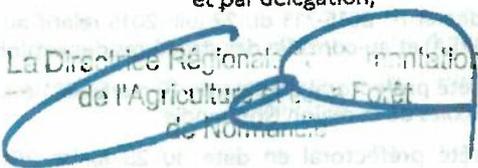
Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie



Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0234**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par M. Jérôme MERVILLE dont le siège d'exploitation est situé à St-LAURENT-DE-BREDEVENT (76700), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 11 ha 17, située sur la commune de ROGERVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par M. Jérôme MERVILLE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Jérôme MERVILLE dont le siège d'exploitation est situé à St-LAURENT-DE-BREDEVENT (76700), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
11 ha 17	ROGERVILLE	E0034p / E0017p / AA0058p / AA0057p / AA0056p / AA0054p / AA0055p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ROGERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0235**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Mme Corinne LECOMTE dont le siège d'exploitation est situé à ROGERVILLE (76700), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 13 ha 95, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par Mme Corinne LECOMTE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Mme Corinne LECOMTE dont le siège d'exploitation est situé à ROGERVILLE (76700), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
13 ha 95	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0098p / D0093p / D0094p / D0095p / D0096p

(cf annexe carte parcellaire)

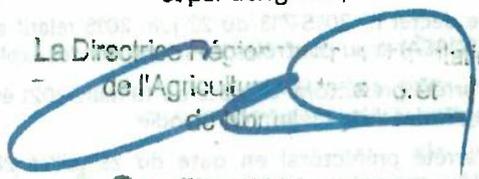
Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice régionale
de l'Agriculture et de la Forêt

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0236**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par M. Romuald LECLERC dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE (76490), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 43 ha 28, située sur les communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et OUDALLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par Romuald LECLERC

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Romuald LECLERC dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE (76490), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
26 ha 84	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0208p / D0209p / D0595p / D0151p / D0152p / D0148p
16 ha 44	LOUDALLES	AA0061p / AA0062p / AA063p / AA0064p / AA0065p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et LOUDALLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Caroline GUILLAUME

DECIDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0237**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par M. Thierry LAIGNEL dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-CRAMESNIL (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 1 ha 72, située sur la commune de LA CERLANGUE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par M. Thierry LAIGNEL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} M. Thierry LAIGNEL dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-CRAMESNIL (76430), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
1 ha 72	LA CERLANGUE	E0332p / E0297p / E0331p / E0298p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0238**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Gilles GOUMENT dont le siège d'exploitation est situé à BORNAMBUSC (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 0 ha 86, située sur la commune de LA CERLANGUE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par Gilles GOUMENT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Gilles GOUMENT dont le siège d'exploitation est situé à BORNAMBUSC (76110) est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
0 ha 86	LA CERLANGUE	E0309p / E0310p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **- 5 JAN. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0239**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC TRANCHAND (constitué de Arnaud, Chantal et Simon TRANCHAND) dont le siège d'exploitation est situé à MANEGLISE (76133), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 20 ha 64 située sur la commune de SANDOUVILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC TRANCHAND

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC TRANCHAND (constitué de Arnaud, Chantal et Simon TRANCHAND) dont le siège d'exploitation est situé à MANEGLISE (76133), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
20 ha 64	SANDOUVILLE	B0327p / B0059p / B0050p / D0053p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SANDOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le - 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0240**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC SAVALLE (constitué de Thomas et Antoine SAVALLE) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE (76170), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 18 ha 65, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC SAVALLE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC SAVALLE (constitué de Thomas et Antoine SAVALLE) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE (76170), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
18 ha 65	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0112p / D0118p / D0117p

(cf annexe carte parcellaire)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0241**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC SAHUT-LETHUILLIER (constitué de Laurent SAHUT et Sébastien LETHUILLIER) dont le siège d'exploitation est situé à BREaute (76110), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 22 ha 98, située sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et SANDOUILLE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par le GAEC SAHUT-LETHUILLIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le GAEC SAHUT-LETHUILLIER (constitué de Laurent SAHUT et Sébastien LETHUILLIER) dont le siège d'exploitation est situé à BREaute (76110), est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales
17 ha 74	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	D0596p / D0209p / D0140p / D0144p / D0143p / B0327p / B0059p
5 ha 24	SANDOUVILLE	D0209p / B0327p / B0059p

(cf annexe cartes parcellaires)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et SANDOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/21-0242**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL EUDIER DROUET (constituée de Jérôme et Clotilde EUDIER) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ROMAIN-DU-COLBOSC (76430), visant à obtenir en maintien de son exploitation une surface de 0 ha 87, située sur la commune de LA CERLANGUE en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que les surfaces demandées sont situées sur le domaine public de l'État et sont propriétés de HAROPA PORT (direction territoriale du Havre)
- qu'à l'issue de la publicité effectuée du 15/10/2021 au 14/11/2021, aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur les surfaces demandées par l'EARL EUDIER DROUET

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} L'EARL EUDIER DROUET (constituée de Jérôme et Clotilde EUDIER) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ROMAIN-DU-COLBOSC (76430), est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Superficie	Communes	Références cadastrales
0 ha 87	LA CERLANGUE	E0299p / E0300p / E0319p

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LA CERLANGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

- 5 JAN. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME